



15ème législature

Question N° : 5775	De M. Stéphane Viry (Les Républicains - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Sports		Ministère attributaire > Sports
Rubrique >sports	Tête d'analyse >Éthique du sport	Analyse > Éthique du sport.
Question publiée au JO le : 20/02/2018 Réponse publiée au JO le : 05/06/2018 page : 4852		

Texte de la question

M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la loi du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 17 de la loi du 1er mars 2017, relatif à la rémunération par redevance des attributs de la personnalité des joueurs et des entraîneurs, est la principale mesure « compétitivité » pour les clubs professionnels. Cette mesure s'est accompagnée d'exigences renforcées qui sont déjà entrées en vigueur. M. le député est préoccupé par le fait que le décret d'application relatif à cette disposition n'a en revanche lui jamais été publié, empêchant ainsi son entrée en vigueur. Il souhaiterait connaître les raisons de ce manquement et les modalités d'application.

Texte de la réponse

Le ministère des sports travaille actuellement sur le dossier concernant l'application de la loi no 2017-261 du 1er mars 2017 « visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs » et plus particulièrement sur l'article 17 de la loi qui doit permettre la mise en place d'une redevance versée au titre de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels. En préambule, il convient de rappeler l'attachement du ministère des sports à la compétitivité du sport professionnel français et au développement de l'économie du sport dans son ensemble. Dans ce cadre, et compte tenu des enjeux économiques et sociaux liés à l'application de ce décret, le Gouvernement a estimé nécessaire de mettre en place un groupe de travail associant le cabinet du Premier ministre et des représentants des ministères concernés par l'adoption du décret précité (directions des sports, du budget, de la sécurité sociale et direction générale du travail) pour appréhender précisément les impacts liés à la mise en œuvre de ce dispositif. A l'issue de cette phase interne à l'administration, un travail de concertation sera également mené avec les acteurs concernés, préalablement à toute publication.